

TA/Y/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 1142/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 06/06/2019

Affaire :

La Société VIVEO Sarl
(Maître KAH JEANNE D'ARC)

C/

La Société SEA Invest Logistique
(Maître Mohamed Lamine FAYE)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'action de la
Société VIVEO SARL ;

L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute;

Déclare recevable la demande
reconventionnelle de la société
SEA INVEST LOGISTIQUE;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société VIVEO SARL
aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs N'GUESSAN BODO, TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DOSSO IBRAHIMA, DAGO ISIDORE et DICOH BALAMINE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud Paule Emilie**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société VIVEO Sarl, Société à responsabilité limitée, au capital social de 50.000.000 F CFA, siège social sis à Abidjan Cocody MBADON, 18 BP 2013 Abidjan 18, tel : 20 00 24 52 / 01 02 48 43 ; Fax : 21 34 22 18 33, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2013-B-10773 ; compte contribuable N° 1522009 T, agissant aux et diligence de son représentant légal, Monsieur De SOUZA PASCAL, gérant de ladite société ;

Demanderesse, représentée par son conseil, **Maître KAH JEANNE D'ARC**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant à Abidjan, Boulevard des Martyrs, Immeuble GBIGBI, Rez de chaussée, porte 884, Cocody II Plateaux, 04 BP 2716 Abidjan 04, tel : 22 41 18 65. Cel : 08 52 98 74, Email/ kahja59@yahoo.fr;

D'une part ;

Et ;

La Société SEA Invest Logistique, Société Anonyme avec administration générale, au capital social de 50.000.000 F CFA, dont le siège social sis à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse, Immeuble Botreau Roussel, 7^{ème} étage, 01 BP 2132 Abidjan 01, tel : (225) 21 21 85 00 / 20 30 61 16, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2000-B-3478; représentée par OLIVIER RUTH, administrateur Général ;

EXP 17/09/19
M. Mohamed

Défenderesse, représentée par son conseil, Maître Mohamed Lamine FAYE

D'autre part ;

Enrôlée le 26 mars 2019 pour l'audience du 28 mars 2019, l'affaire a été appelée puis le Tribunal a ordonné une instruction, confiée au juge YAO YAO Jules pour y procéder et renvoyé la cause et les parties au 25 avril 2019 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N°581/2019 en date du 23 avril 2019 ;

Appelée le 25 avril 2019, l'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 16 mai 2019 ;

A cette audience, le délibéré a été rabattu et l'affaire renvoyée au 23 mai 2019 pour production du courrier de tentative de règlement de règlement amiable préalable dans son entièreté ;

Appelée à cette date, l'affaire a été mise en délibéré pour décision être rendue le 06 Juin 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 Mars 2019, la Société VIVEO Sarl a fait servir assignation à la Société SEA Invest Logistique, d'avoir à comparaître et se trouver présent le jeudi 28 Mars 2019 à 9 heures pour entendre;

- condamner la société SEA INVEST LOGISTIQUE SA, à lui payer les sommes suivantes:

- ✓ 28.428.600FCFA au titre des travaux réalisés pour l'aménagement et la décoration intérieure d'une villa sise à Cocody Mermoz;
- ✓ 6.860.000FCFA au titre de la reconstruction d'un mûr de clôture;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à venir nonobstant toute voie de recours;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société VIVEO Sarl expose que la défenderesse a sollicité ses services pour l'aménagement et la décoration intérieure d'une villa sise à Cocody Mermoz et la reconstruction d'un mur de clôture;

Elle précise qu'à la demande de cette dernière, les travaux ont été réalisés sur fonds propres, avec les coûts suivants:

- 28.428.600 pour les travaux de la villa;
- 6.860.000FCFA pour les travaux de reconstruction du mûr;

Suite à ces travaux, elle a délivré à la défenderesse deux factures correspondant aux montants susvisés;

La société SEA INVEST LOGISTIQUE ayant refusé de payer le montant de ces factures, en dépit de toutes les démarches amiables, elle lui a servi un courrier aux fins de tentative de règlement amiable qui est également resté sans suite;

En réplique, la société SEA INVEST LOGISTIQUE fait valoir par le canal de son conseil, Maître FAYE Mohamed Lamine que suivant acte notarié de vente en date des 04 Mars et 05 Avril 2017, la société SEA INVEST LOGISTIQUE a acquis une villa duplex de haut standing sise à Abidjan Cocody CHU;

Ayant décidé d'entreprendre des travaux de rénovation et d'étanchéité, elle a sollicité les services de la société VIVEO, représentée par Monsieur DE SOUZA;

Mais, précise-t-elle, alors qu'elle a payé le montant des travaux, elle a remarqué un an après, un défaut d'étanchéité de la villa qu'elle a fait constater par procès-verbal de constat daté du 15 Octobre 2018;

Par ailleurs, ajoute la défenderesse, sans son accord préalable, la société VIVEO a entrepris des travaux de reconstruction de la clôture de son propre chef, travaux qui n'ont pas résisté non plus;

C'est alors qu'elle a eu recours à un autre entrepreneur pour la reprise de travaux puis a adressé un courrier en date du 31 Octobre 2018 à la demanderesse pour l'informer de ces faits et réclamer le remboursement de la somme de 4.165.000FCFA au titre des

travaux d'étanchéité;

En réaction, la société VIVEO lui a servi une sommation de payer suivie d'une interpellation, ce à quoi, elle a opposé un refus;

Aussi, rejette-t-elle l'action de la société VIVEO sur le fondement de l'article 1134 du code civil au motif que l'entrepreneur étant tenu d'une obligation de résultat, la société VIVEO qui n'a pas réussi les travaux d'étanchéité, a manqué à son obligation de sorte qu'aucune somme d'argent ne lui est due ni pour lesdits travaux d'aménagement, ni pour ceux concernant la reconstruction de la clôture accomplis de son propre chef sans contrat ou devis;

Par ailleurs la société SEA INVEST LOGISTIQUE demande reconventionnellement et ce, en application de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la condamnation de la société VIVEO à lui payer la somme de 4.165.000FCFA pour inexécution de son obligation concernant l'étanchéité de la dalle;

Elle estime qu'elle a payé cette somme à la société VIVEO alors que cette dernière n'a pas exécuté son engagement de sorte qu'elle est mal fondée à demander le paiement des sommes qui ont fait l'objet de la demande;

Réagissant à cette réplique, la société VIVEO fait valoir par la plume de son Conseil, Maître KAH JEANNE D'ARC que contrairement à ce qu'elle prétend, la société SEA INVEST LOGISTIQUE n'apporte aucune preuve du règlement du montant des travaux qui s'élève à 28.428.600FCFA hors taxe pour les travaux réalisés sur la villa et 6.860.000FCFA pour la reconstruction du mûr;

Pour elle, en absence d'une telle preuve, la société SEA INVEST LOGISTIQUE ne peut prétendre avoir réglé lesdites factures et conclut qu'en conséquence, elle est fondée en sa demande en paiement des sommes susdites;

La société VIVEO demande par ailleurs, le rejet de la demande reconventionnelle formulée par la défenderesse et tendant à la condamner à lui payer la somme de 4.165.000FCFA;

Elle fait valoir que le constat d'huissier dont se prévaut la défenderesse, a été non seulement réalisé plusieurs mois après la livraison des travaux, mais de façon unilatérale et sans sa présence de sorte qu'elle ne peut lui être opposable;

Elle ajoute que si la Société SEA INVEST LOGISTIQUE avait

constaté une anomalie au niveau de l'étanchéité comme elle le prétend, sa première réaction serait de l'informer et de l'inviter à corriger lesdites anomalies, ce qu'elle n'a pas fait, confirmant ainsi, que les travaux ont été réalisés dans les règles de l'art;

Pour elle, ledit procès verbal d'huissier est un document de circonstance dont se prévaut la défenderesse pour justifier son refus de payer le montant des factures;

Elle en conclut que dans ces conditions, la demande reconventionnelle doit être rejetée;

Ces arguments sont contestés par la société SEA INVEST LOGISTIQUE dite SIL, qui soutient qu'elle a effectivement payé les factures et qu'en conséquence, elle n'est pas débitrice de la demanderesse;

Elle produit au soutien de sa prétention, diverses factures libellées à l'ordre de la société VIVEO et déchargée par celle-ci:

-La facture N°000009 en date du 03 Mai 2017 d'un montant TTC de 38.946.776FCFA et portant acompte de démarrage des 50% a été réglée suivant le chèque barré SGBCI N° AD 6147348 réceptionné par la société VIVEO le 17 Mai 2017;

-la facture N°000012 en date du 03 Juillet et portant deuxième acompte de 30%, d'un montant TTC de 23.368.066FCFA, a été réglée par chèque SGBCI N°AD 9941291 réceptionné par la société VIVEO le 14 Juillet 2017;

-la facture N°000016 du troisième acompte de 20% d'un montant de 15.578.710FCFA, a été réglé par chèque N°AD 9941306 du 19 Septembre 2017;

La société SEA INVEST LOGISTIQUE ajoute que les factures dont le défaut de paiement est allégué par la société VIVEO sont émises plusieurs mois après la livraison des travaux, elles ne reposent sur aucune preuve tangible et sont établies pour prévenir une action aux fins de remboursement des sommes perçues au titre des travaux d'étanchéité;

Elle conclut au rejet de la demande de la société VIVEO et, en la recevabilité de la demande reconventionnelle aux fins de remboursement de la somme de 4.165.000FCFA au motif que la demanderesse n'a pas exécuté son obligation consistant à parfaire les travaux objet de leur contrat;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu et ont fait valoir leurs moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ».*

En l'espèce, la Société VIVEO sollicite la condamnation de la société SEA INVEST LOGISTIQUE à lui payer les sommes de 28 428 600FCFA et 6 860 000FCFA ;

Le cumul de ces sommes est supérieur 25.000.000FCFA;
Il sied de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité des actions

Sur la recevabilité de l'action principale

L'action principale a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

Sur le fondement de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative, la société SEA INVEST LOGISTIQUE sollicite reconventionnellement la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 4.165.000FCFA en remboursement de la somme versée à la demanderesse au titre de sa dernière facture relative aux travaux d'étanchéité;

Selon l'article 101 précité du code de procédure civile, commerciale et administrative, «*Le droit de former une demande reconventionnelle peut être exercé jusqu'à la clôture de l'instruction sous réserve de ce qui est dit à l'Art. 52 alinéa 3.*

La demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès».

En l'espèce la SEA INVEST LOGISTIQUE réclame cette somme, motif pris de ce qu'elle l'a versée pour les travaux d'étanchéité qui n'ont pas été exécutés par la demanderesse;

Il s'agit donc d'une demande qui sert de défense à l'action principale, de sorte qu'elle doit être déclarée recevable;

Au fond

Sur les demandes en paiement des sommes de

28.428.600FCFA et 6.860.000FCFA

La société VIVEO sollicite le paiement des montants de 28.428.600FCFA et 6.860.000FCFA représentant le prix des travaux effectués pour la défenderesse motif pris de ce que, les factures émises aux fins de règlement du prix desdits travaux n'ont pas été payées;

La société SEA INVEST LOGISTIQUE lui oppose un refus et soutient avoir payé le prix des travaux;

L'article 1315 du code civil énonce que «*Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation».*

Il suit de ce texte qu'il appartient à celui qui poursuit l'exécution d'une obligation en l'occurrence le paiement, d'en rapporter la preuve, par la production des pièces et documents justificatifs de ses prétentions;

Inversement, celui qui prétend avoir effectué un paiement doit en rapporter la preuve;

En l'espèce, la société SEA INVEST LOGISTIQUE produit au dossier, trois chèques libellés à l'ordre de la société VIVEO:

-Le chèque SGBCI, AD 6147348 du 11/05/2017 d'un montant de

38.946.776FCFA affecté d'une TVA de 5.941.034FCFA;

-Le chèque SGBCI, AD 9941291 du 11/07/2017 d'un montant de 23.368.066FCFA affecté d'une TVA de 3.564.620FCFA;

-Le chèque SGBCI, AD 9941306 du 19/09/ 2017 d'un montant de 15.15.578.710FCFA affecté d'une TVA de 2.376.413FCFA;

Le montant total de ces chèques reçus et déchargés par la société VIVEO est évalué à la somme 77.893.552FCFA, le tout affecté d'une TVA de 11.882.067FCFA;

Or, il ressort des pièces du dossier notamment du mail daté du 11 Mai 2016, que les parties ont marqué leur accord sur le montant de 66.011.485FCFA représentant le coût total des travaux ;

En déduisant la TVA de 11.882.067FCFA du montant total de 77.893.552FCFA représentant la valeur vénale de l'ensemble des chèques, il reste 66.011.485FCFA, représentant le montant sur lequel les parties ont marqué leur accord;

Le Tribunal note d'une part qu'après réception des chèques, la société VIVEO n'a produit au dossier ni certificat ni avis de non-paiement, pour soutenir ses prétentions, d'autre part, elle n'a produit aucune facture ni pièce pour faire la preuve des montants de 28.428.600FCFA et 6.860.000FCFA dont elle réclame le paiement;

Il s'infère de tout ce qui précède que la société SEA INVEST LOGISTIQUE a payé le prix des travaux de sorte que la société VIVEO doit être déboutée de sa demande en paiement des sommes susvisées;

Sur la demande reconventionnelle:

La société SEA INVEST LOGISTIQUE sollicite reconventionnellement la condamnation de la société VIVEO à lui payer la somme de 4.165.000FCFA au titre des travaux d'étanchéité mal exécutés;

En application de l'article 1315 du code civil, il revient à celui qui se prétend créancier d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la société SEA INVEST LOGISTIQUE prétend que la société VIVEO a reçu paiement de cette somme sans toutefois exécuter son obligation, dans la mesure où, les problèmes d'étanchéité n'ont pas été réglés ;

Cependant, il résulte de ses propres déclarations que le défaut d'étanchéité a été constaté un an après la réception des travaux ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'huissier en date du 15 Octobre 2018, de sorte qu'elle ne peut valablement soutenir que les travaux n'ont pas été bien effectués;

Au surplus, alors que la société SEA INVEST LOGISTIQUE prétend avoir payé cette somme, elle ne produit aucune pièce au dossier pour rapporter la preuve de ce paiement;

Il sied dans ces conditions de la débouter de sa demande reconventionnelle en paiement de la somme de 4.165.000FCFA;

Sur l'exécution provisoire

La Société VIVEO sollicite l'exécution provisoire de la présente décision;

La demande en paiement ayant été rejetée, il n'y a pas lieu à exécution provisoire de sorte qu'il convient de débouter la société VIVEO de sa demande en exécution provisoire de la présente décision;

Sur les dépens

La société VIVEO succombe à l'instance;

Il sied de la condamner aux dépens

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare recevable l'action de la Société VIVEO SARL ;

L'y dit cependant mal fondée;

L'en déboute;

Déclare recevable la demande reconventionnelle de la société SEA INVEST LOGISTIQUE;

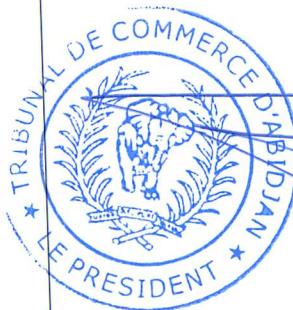
L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société VIVEO SARL aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



AP

NIB-028 28 25

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

23.01.2019

REGISTRE A.J. Vol. 1118 F. 37

N° 1191 Bord. 38

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

affirmatif

Л.Л.Макаровский, младший
преподаватель
бюджетных видов
искусства
Московской областной
академии
художеств и дизайна
имени Ильи Репина

